

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 600

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, Mme Josso, M. Molac,  
M. Pancher et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 541-15-8 nouveau prévoit deux exceptions à l'obligation faite aux metteurs en marché de réemployer, réutiliser ou recycler les invendus non alimentaires.

Parmi ces exceptions figure l'hypothèse où « les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard de l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 110-1 ».

La rédaction de cette disposition posera, à n'en pas douter, de nombreux problèmes d'ordre juridique.

Elle laisse en effet, par l'imprécision des termes employés, aux metteurs en marché une grande marge de manœuvre leur permettant de se soustraire à leurs obligations.

La formule « de façon satisfaisante » notamment, très large et générale, semble de nature à donner lieu à des interprétations très disparates.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer l'exception prévue au point 2° de l'article L. 541-15-8 nouveau.

Amendement proposé par un collectif d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire spécialisés dans la réutilisation et le réemploi de jouets